



Arrêt

n° 141 998 du 26 mars 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2015 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. JANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Bresaç. Le 29 décembre 2014, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une demande d'asile le jour même. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Certains garçons de votre village sont approchés par des hommes voulant les convaincre de rejoindre la cause du Djihad. Ces jeunes sont [G.S.], [M.H.], [V.S.] et [S.M.]. Vous tentez de les dissuader d'écouter les personnes voulant les enrôler dans leur mouvement. Cependant, vous échouez à cette tâche. [S.M.] part au front en Syrie pour combattre avec les djihadistes. Il meurt durant les combats. En septembre

2014, les trois autres se font arrêter alors qu'ils commettent une tentative de kidnapping contre des Européens et des Américains.

A partir du mois d'octobre 2014, vous recevez régulièrement la visite de quatre hommes cherchant à vous recruter à votre tour. Vous pensez qu'ils vous ciblent à cause de vos efforts pour dissuader les personnes précitées et parce qu'ils sont convaincus que vous pourriez les aider à recruter d'autres jeunes. Vous vous opposez fermement à rejoindre leurs rangs mais continuez néanmoins à recevoir des visites et des appels.

Le 15 décembre 2014, en début de soirée, trois des quatre personnes en question se présentent au magasin de votre père, dans lequel vous travaillez. Ils vous menacent de vous faire disparaître et vous emmènent en voiture dans un bois où ils vous frappent armés de barres de fer. Vous perdez connaissance et lorsque vous vous réveillez, vous vous trouvez devant la porte de votre domicile.

Vous allez à l'hôpital où il vous est conseillé de dénoncer les faits à la police. Vous vous refusez à le faire par peur de représailles. Vous êtes soigné par un médecin spécialiste en orthopédie et commencez également un traitement psychiatrique.

Craignant d'autres problèmes avec les personnes vous ayant agressé, vous décidez de quitter votre pays pour gagner la Belgique.

Depuis votre départ, les personnes en question vous cherchent activement, se présentant à votre domicile et menaçant vos parents.

A l'appui de votre demande, vous présentez votre carte d'identité. Vous remettez également deux rapports médicaux établis au Kosovo : d'une part une attestation d'un psychiatre, le Docteur [A.C.], datant du 24 décembre 2014 et d'autre part, un document d'un médecin orthopédiste, le Docteur [S.M.], du 15 décembre 2014.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 24 avril 2014, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous avancez craindre un groupe de quatre personnes qui voudraient vous forcer à aller combattre en Syrie aux côtés des djihadistes. Ces personnes vous auraient agressé en date du 15 décembre 2014, suite à votre refus catégorique de vous soumettre à leurs demandes répétées (Rapport d'audition, pages 6-7).

Cependant, les nombreuses imprécisions et incohérences relevées dans vos propos ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations quant aux motifs à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, vous mettez votre cas en lien avec celui de quatre jeunes de votre région, à savoir [G.S.], [M.H.], [V.S.] et [S.M.]. Vous expliquez ainsi avoir tenté à plusieurs reprises de les dissuader de rejoindre les rangs des terroristes au mois d'août 2014 (Rapport d'audition, pages 9-10). Selon vos dires, ils ne vous auraient pas écouté. [S.M.] serait mort en Syrie et les trois autres auraient été arrêtés en septembre 2014 au Kosovo alors qu'ils tentaient de kidnapper des Américains et des Européens. Trois des noms que vous avez cités ont en effet été retrouvés dans des articles mentionnant des extrémistes islamistes arrêtés au Kosovo : [G.S.], [M.H.] et [V.S.] (Farde Informations des pays, Copies 2-4). Cependant, selon ces sources, ils ont été arrêtés en novembre 2013 avec quatre autres personnes. Ce groupe est soupçonné d'avoir fomenté un attentat terroriste. Deux personnes de ce groupe sont également les auteurs présumés d'une agression ayant eu lieu deux jours avant leur arrestation lors de laquelle deux femmes appartenant à la communauté mormone ont été violemment attaquées à Pristina. Confronté sur ce point, vous commencez par prétendre que les informations retrouvées sont fausses (Rapport d'audition, page 10). Vous affirmez ensuite que [G.S.], [M.H.] et [V.S.] ont en fait été arrêtés deux fois : la première fois en 2013 parce qu'ils étaient en possession d'armes et la deuxième fois pour la tentative kidnapping (Ibid.). Ces explications peu claires ne permettent pas de justifier la divergence entre vos déclarations et les informations objectives au sujet des personnes arrêtées. Etant donné ce qui précède, cette dissonance jette le discrédit sur vos propos quant au fait d'avoir été victime de tentatives de recrutement par un groupe de terroristes.

Soulignons également que vos déclarations quant aux motifs ayant poussé les personnes en question à s'acharner afin que vous rejoigniez leurs rangs apparaissent confuses. En effet, questionné à ce sujet, vous expliquez que leur choix s'explique par le fait que vous ayez parlé d'eux en mauvais termes aux jeunes qu'ils tentaient d'enrôler (Rapport d'audition, page 9) ; ce qui semble à priori peu convaincant. Vous soutenez également qu'ils pensaient que vous pourriez avoir de l'influence sur beaucoup de jeunes de la région (Rapport d'audition, page 8). Invité à expliquer ce qui leur a donné l'impression que vous exerçiez une autorité particulière, vous répondez simplement que votre famille est connue et respectée, ce qui est insuffisant (Ibid.). Ces imprécisions et incohérences renforcent les doutes du CGRA quant à vos déclarations sur les dites tentatives de recrutement.

Quoi qu'il en soit, à considérer les faits pour établis - quod non en l'espèce -, relevons que vous affirmez n'avoir à aucun moment fait appel à vos autorités pour solliciter leur protection (Rapport d'audition, page 11). Invité à expliquer cette absence de démarche, vous dites que vous pensez que la police pourrait vous aider mais que vous avez eu peur de requérir son aide parce que vous étiez menacé (Ibid.). Or cette explication ne peut être retenue pour justifier valablement le fait que vous n'avez pas tenté d'obtenir la protection de vos autorités. A cet égard, il y a lieu de souligner que les informations objectives récentes (Farde Informations des pays, Copie 1) mentionnent des mesures spécifiques prises par les autorités kosovares pour lutter contre le recrutement de combattants kosovars envoyés en Syrie. Rien ne permet donc d'affirmer qu'en cas de retour, vous ne pourriez faire appel à vos autorités pour éviter d'être recruté dans un tel réseau.

A cet égard, il ressort aussi des informations dont dispose le Commissariat général (Farde Informations des pays, Copie 2) que quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier.

De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il ne ressort pas clairement qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous remettez ne peuvent invalider ces conclusions. Ainsi, votre carte d'identité atteste de votre nationalité et de votre identité, qui ne sont pas remises en cause. Quant aux documents médicaux que vous remettez, ils ont pour but de démontrer le fait que vous avez été victime d'une agression par des inconnus le 15 décembre 2014. Cependant, rien ne permet d'attester que cette attaque soit en lien avec les tentatives de recrutement que vous avez évoquées. De plus, ces documents ne sont pas de nature à établir que vous êtes privé d'une protection adéquate dans votre pays.

Dès lors, le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

Elle annexe par ailleurs à sa requête introductive d'instance deux documents respectivement datés des 15 et 24 décembre 2014. Le Conseil relève que ces documents ont déjà été déposés au dossier administratif par la partie requérante ; le Conseil en tient dès lors compte au titre d'éléments du dossier administratif.

3. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir le Kosovo, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. La partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que les nombreuses imprécisions et incohérences relevées dans les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir celles-ci pour établies ; elle relève ainsi notamment des contradictions entre les propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et les informations en sa possession. La partie défenderesse considère de plus qu'à considérer les faits établis, rien ne permet d'affirmer qu'en cas de retour, le requérant ne pourrait pas faire appel à ses autorités afin d'éviter d'être recruté.

5. Le Conseil considère quant à lui comme particulièrement pertinents les motifs qui relèvent le manque de crédibilité du récit du requérant.

6. La partie requérante déclare uniquement, à l'appui de son recours, que les personnes mentionnées par le requérant sont originaires de son village et qu'il est possible que dans celui-ci, des gens se chargent de recruter des jeunes pour le Djihad en Syrie.

7. Le Conseil constate toutefois que la partie requérante ne développe nullement son argumentation et qu'elle ne fournit aucun élément convaincant et pertinent permettant de mettre en cause l'analyse réalisée par le Commissaire général. La partie requérante n'établit ainsi pas que sa demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

9. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il ne ressort pas clairement des déclarations de la partie requérante qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS